

A.M., 2006**Arrêté numéro 2006-019 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 août 2006**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux» approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots «régies régionales» par le mot «agences», et ce, en application du paragraphe 2^o de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux est modifié:

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «association d'employeurs», des mots «l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec» par les mots «l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux» et par la suppression, dans cette définition, de ce qui suit: «l'Association des hôpitaux du Québec, la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec»;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «conseiller-cadre à la direction générale» des mots «directeur général» par le mot «ministre»;

3^o par l'addition, à la fin de la définition de l'expression «régime de retraite», de ce qui suit: «et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots «d'une régie régionale» par les mots «de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik visée par l'article 530.31.2 de la Loi».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o en remplaçant, au premier alinéa, les mots «d'un directeur général d'une régie régionale» par les mots «du directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik»;

* Les dernières modifications au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5721) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2003-006 du 11 avril 2003 (2003, *G.O.* 2, 2249). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

2^o en remplaçant, dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots « d'une régie régionale » par les mots « de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « d'une régie régionale » par les mots « de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o en remplaçant, au premier alinéa, les mots « d'une régie régionale » par les mots « de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik » ;

2^o par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa de ce qui suit « à la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux, » ;

3^o en remplaçant, dans la première phrase du troisième alinéa, les mots « régie régionale » par les mots « Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié en insérant au premier alinéa, après la deuxième phrase, ce qui suit :

« Ce contrat prévoit aussi que, en cas de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, le directeur général reçoit l'avis de 90 jours prévu à l'article 132. Il bénéficie par la suite des dispositions sur les indemnités de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées aux articles 134 à 141 de ce règlement. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19 de ce règlement, du suivant :

« **19.1** Tout projet de contrat d'engagement d'un directeur général est transmis au président-directeur général de l'agence pour autorisation.

Le projet de contrat autorisé par le président-directeur général de l'agence et convenu avec le directeur général doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur.

Lors d'une modification à un contrat d'engagement de directeur général, le conseil d'administration procède conformément au présent article. ».

8. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les résolutions du conseil d'administration portant sur la nomination du directeur général et le contrat d'engagement du directeur général sont transmises au président-directeur général de l'agence et au ministre. Il en est de même de toute modification subséquente au contrat. ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Lors du renouvellement du contrat d'engagement du directeur général, le conseil d'administration procède conformément aux articles 19.1 et 20. ».

10. L'article 27 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots « directeur général ou de directeur général adjoint » par les mots « hors-cadre ».

11. L'article 27.1 de ce règlement est modifié :

1^o en remplaçant les mots « directeur général ou directeur général adjoint, directeur général ou le directeur général adjoint, directeur général ou du directeur général adjoint » par les mots « hors-cadres » ;

2^o en remplaçant dans le troisième alinéa les mots « de la Conférence des régies régionales » par les mots « des agences ».

12. L'article 27.2 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots « directeur général ou le directeur général adjoint » par les mots « hors-cadre ».

13. Les articles 27.3 et 27.4 de ce règlement sont supprimés.

14. La dernière phrase de l'article 27.5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« Le classement d'un poste de hors-cadre déterminé selon les articles 27 et 27.2 ne peut pas faire l'objet d'un recours. ».

15. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Aux classes d'évaluation déterminées selon les dispositions de la sous-section 1 de la section 2, du chapitre 3 correspondent des classes salariales qui sont redressées de 2 % au 1^{er} avril 2006, au 1^{er} avril 2007, au 1^{er} avril 2008 et au 1^{er} avril 2009. Ces classes salariales redressées apparaissent à l'annexe 1. ».

16. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier tiret, des mots «inc. et l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec» par les mots «et l'APER santé et services sociaux» ;

2^o par le remplacement, au deuxième tiret, des mots «la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec» par les mots «les agences».

17. L'article 118 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « la Conférence des régies régionales, ».

18. Le deuxième alinéa de l'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Dans le cas d'une décision de non-renouvellement ou de résiliation d'engagement, l'avis doit parvenir au hors-cadre 90 jours avant la date de la fin d'emploi. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 132 de ce règlement du suivant :

«**132.1** Tout projet d'entente de départ d'un hors-cadre qui peut comprendre un avis de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, la renonciation à son mandat ou à son poste de hors-cadre, un congé sans solde, la nomination dans un poste de conseiller-cadre à la direction générale, le versement d'une indemnité de départ ou toute autre mesure doit être transmis au ministre pour autorisation.

Le projet d'entente de départ autorisé par le ministre et convenu avec le hors-cadre doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur.

«ANNEXE 1

(a. 28)

CLASSES SALARIALES DES HORS-CADRES

Classes	2003 04 01		2006 04 01		2007 04 01		2008 04 01		2009 04 01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
2	27 954	36 344	28 513	37 071	29 083	37 812	29 665	38 568	30 258	39 339
3	29 530	38 389	30 121	39 157	30 723	39 940	31 337	40 739	31 964	41 554
4	31 108	40 438	31 730	41 247	32 365	42 072	33 012	42 913	33 672	43 771
5	32 691	42 498	33 345	43 348	34 012	44 215	34 692	45 099	35 386	46 001
6	34 269	44 552	34 954	45 443	35 653	46 352	36 366	47 279	37 093	48 225

Des copies de cette résolution et de l'entente doivent être transmises au ministre et au président-directeur général de l'agence.

Lors d'une modification à une entente de départ, le conseil d'administration procède conformément au présent article. ».

20. L'article 153 de ce règlement est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants :

«Tout projet d'entente à intervenir avant que l'arbitre ne rende sa décision doit être transmis au ministre pour autorisation.

Le projet d'entente autorisé par le ministre et convenu avec le hors-cadre doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur.

Des copies de cette résolution et de l'entente doivent être transmises à l'arbitre, au ministre et au président-directeur général de l'agence dans les 15 jours de l'adoption de la résolution.

Lors d'une modification d'une telle entente, le conseil d'administration procède conformément au présent article. ».

21. Les articles 159.2, 159.3, 159.4 et 159.5 de ce règlement sont abrogés.

22. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

Classes	2003 04 01		2006 04 01		2007 04 01		2008 04 01		2009 04 01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
7	36 277	47 161	37 003	48 104	37 743	49 066	38 498	50 047	39 268	51 048
8	38 403	49 923	39 171	50 921	39 954	51 939	40 753	52 978	41 568	54 038
9	40 653	52 846	41 466	53 903	42 295	54 981	43 141	56 081	44 004	57 203
10	43 033	55 941	43 894	57 060	44 772	58 201	45 667	59 365	46 580	60 552
11	45 553	59 217	46 464	60 401	47 393	61 609	48 341	62 841	49 308	64 098
12	48 221	62 684	49 185	63 938	50 169	65 217	51 172	66 521	52 195	67 851
13	51 043	66 355	52 064	67 682	53 105	69 036	54 167	70 417	55 250	71 825
14	54 032	70 241	55 113	71 646	56 215	73 079	57 339	74 541	58 486	76 032
15	57 194	74 354	58 338	75 841	59 505	77 358	60 695	78 905	61 909	80 483
16	60 546	78 708	61 757	80 282	62 992	81 888	64 252	83 526	65 537	85 197
17	64 094	83 318	65 376	84 984	66 684	86 684	68 018	88 418	69 378	90 186
18	67 844	88 197	69 201	89 961	70 585	91 760	71 997	93 595	73 437	95 467
19	71 817	93 362	73 253	95 229	74 718	97 134	76 212	99 077	77 736	101 059
20	76 021	98 829	77 541	100 806	79 092	102 822	80 674	104 878	82 287	106 976
21	80 474	104 616	82 083	106 708	83 725	108 842	85 400	111 019	87 108	113 239
22	85 184	110 742	86 888	112 957	88 626	115 216	90 399	117 520	92 207	119 870
23	90 176	117 228	91 980	119 573	93 820	121 964	95 696	124 403	97 610	126 891
24	95 456	124 093	97 365	126 575	99 312	129 107	101 298	131 689	103 324	134 323
25	101 046	131 360	103 067	133 987	105 128	136 667	107 231	139 400	109 376	142 188
26	106 965	139 053	109 104	141 834	111 286	144 671	113 512	147 564	115 782	150 515
27	113 225	147 195	115 490	150 139	117 800	153 142	120 156	156 205	122 559	159 329
28	119 856	155 815	122 253	158 931	124 698	162 110	127 192	165 352	129 736	168 659
29	126 877	164 939	129 415	168 238	132 003	171 603	134 643	175 035	137 336	178 536
30	134 305	174 599	136 991	178 091	139 731	181 653	142 526	185 286	145 377	188 992

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un hors-cadre à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un hors-cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un hors-cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9. ».

23. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Malgré le premier alinéa, le hors-cadre visé par une entente de départ qui peut comprendre un avis de résiliation d'engagement, de non-renouvellement ou de démission, une nomination dans un poste de conseiller-cadre à la direction générale ou le versement d'une indemnité de départ continue d'être régi par les dispositions qui s'appliquaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

46759

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-016 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 juillet 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)

CONCERNANT le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics

CONSIDÉRANT que, en vertu du premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 78 du chapitre 32 des lois de 2005, tout établissement public doit, tous les trois ans, le jour que le ministre détermine, inviter la population à élire certains membres du conseil d'administration de l'établissement;

CONSIDÉRANT que, en vertu du troisième alinéa de cet article 135, le ministre, après consultation du directeur général des élections, détermine par règlement les mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population avant la tenue de l'élection ainsi que la procédure qui doit être suivie lors de cette élection et les normes relatives à la publicité, au financement, aux pouvoirs et devoirs des officiers d'élection et au matériel électoral;

CONSIDÉRANT que ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet, conformément à l'article 8 de cette loi, d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication du projet de règlement doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation est due au fait que, conformément aux articles 135 et 137 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le 23 octobre 2006 a été fixé comme date à laquelle auront lieu les élections par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics et le 17 octobre 2006 a été fixé comme date à laquelle seront effectuées les désignations d'autres membres du conseil d'administration de ces établissements;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation est aussi due au fait que la mise en œuvre du Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics requiert l'application de diverses mesures préparatoires à l'intérieur de certains délais s'échelonnant sur une période de près de 60 jours avant la tenue des élections prévue pour le 23 octobre 2006;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, ces motifs justifient que ce règlement soit édicté sans publication préalable de 45 jours;

CONSIDÉRANT que le Directeur général des élections a été consulté relativement à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics ».

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 135; 2005, c. 32, a. 78)

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

§1. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'élection par la population de certains membres du conseil d'adminis-